



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Arc-et-Senans (25)**

N° BFC – 2025 – 002507/A PP

PRÉAMBULE

La commune d'Arc-et-Senans dans le département du Doubs (25) a arrêté le 28 mars 2025 le projet de son plan local d'urbanisme (PLU).

En application du Code de l'urbanisme¹, le présent document d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du document. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire concerné par le document d'urbanisme et à l'importance des incidences environnementales de ce dernier. Cette démarche est restituée dans le rapport de présentation du document. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur le caractère complet et la qualité de la restitution de l'évaluation environnementale ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le document d'urbanisme. Cette analyse porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet de document d'urbanisme et à éclairer le public. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

En application de l'article R.104-21 du Code de l'urbanisme, l'autorité environnementale compétente pour les plans locaux d'urbanisme est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par la commune d'Arc-et-Senans le 3 avril 2025 pour avis de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) sur l'élaboration de son plan local d'urbanisme. Conformément au Code de l'urbanisme, l'avis de la MRAe doit être émis dans les trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du Code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée le 8 avril 2025. Elle a émis un avis le 17 avril 2025.

La direction départementale des territoires (DDT) du Doubs a produit une contribution le 18 avril 2025.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Après en avoir délibéré en séance du 03 juin 2025 avec les membres suivants : Hugues DOLLAT, Bertrand LOOSES, Hervé PARMENTIER, Bernard FRESLIER, Aurélie TOMADINI, Carole BÉGEOT, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 30 janvier 2024, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>) et sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

¹ Articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme issus de la transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

1. Présentation du territoire et du projet de PLU

1.1. Présentation du territoire

La commune d’Arc-et-Senans est située dans la partie ouest du département du Doubs (25), à une vingtaine de kilomètres de Dole et une trentaine de kilomètres de Besançon. Elle a la particularité d’être principalement entourée de communes du département du Jura.

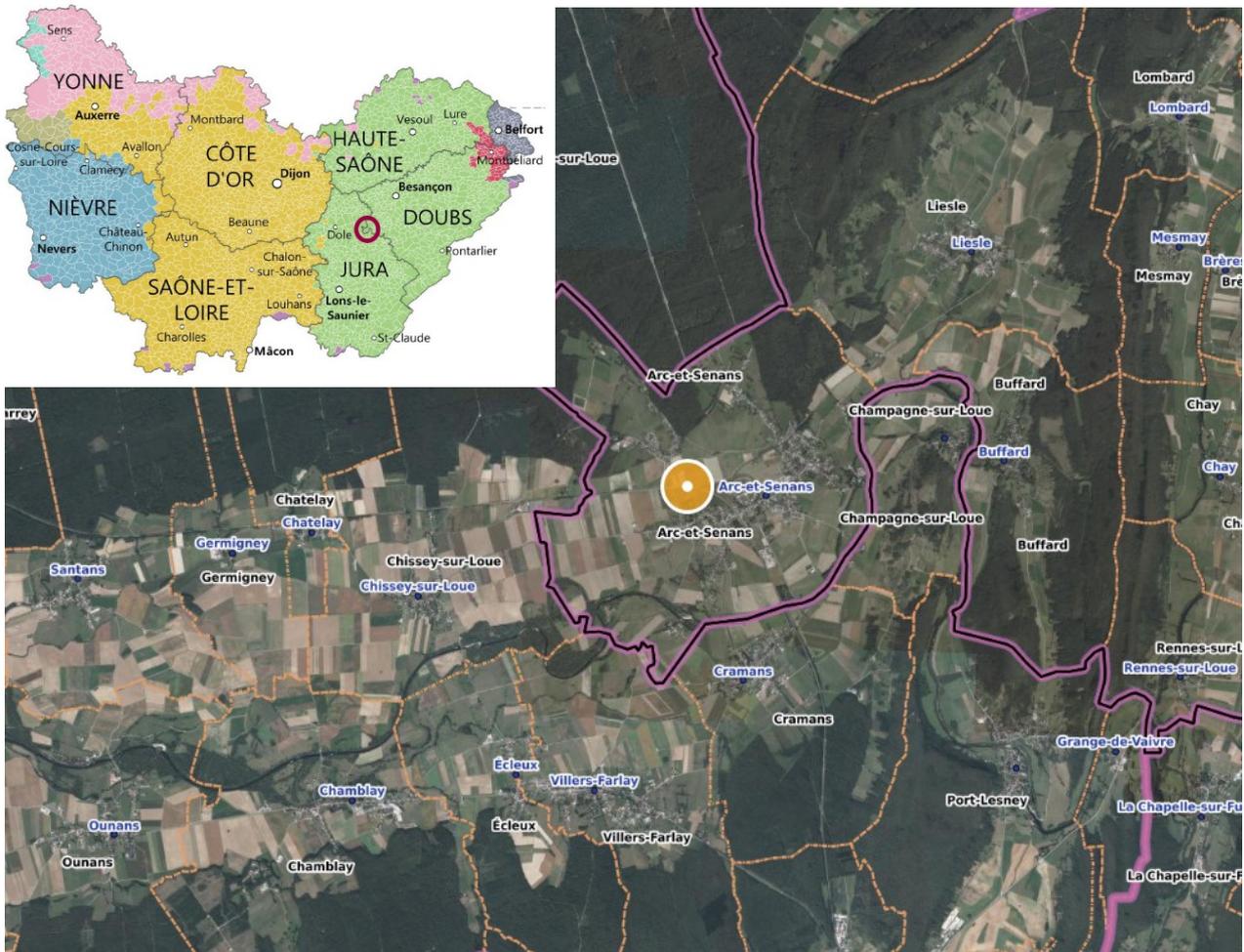


Figure 1: Localisation de la commune (sources : rapport de présentation, chapitre 1 , et géoportail, IGN 2023)

La commune d’Arc-et-Senans s’étend sur 1 449 hectares, et comptait 1 619 habitants en 2021 (données Insee). Elle fait partie de la communauté de communes Loue-Lison (CCLL) qui regroupe 71 communes et environ 25 350 habitants. Arc-et-Senans représente une des quatre polarités principales de l’intercommunalité. Elle est également concernée par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Loue Lison arrêté le 5 novembre 2024 et qui devrait être approuvé d’ici la fin de l’année 2025².

Carrefour ferroviaire, Arc-et-Senans est relié aux pôles économiques de Dole et de Besançon, ainsi que de Mouchard et de la Suisse. Le bourg est situé à l’écart des principaux axes routiers, et la route départementale RD 17 en constitue la traversée principale.

L’enveloppe urbaine et les milieux artificialisés représentent 196 hectares, soit 13,5 % de la superficie communale. Le reste du territoire est constitué de milieux forestiers, de milieux aquatiques et humides, de milieux prairiaux, pelouses et vergers et d’autres espaces agricoles.

² La MRAe a rendu un avis sur le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) Loue Lison le 21 février 2025 ;

La commune se découpe en trois grands ensembles correspondant aux entités paysagères de la vallée de la Loue, du Val d'Amour et de la frange sud de la forêt de Chaux. Elle abrite une diversité remarquable d'habitats naturels, dont un réseau important de mares et de zones humides, et d'espèces patrimoniales, avec notamment la présence de colonies d'hibernation et de mise bas du Grand rhinolophe. On recense sur le territoire quatre zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)³ de type I et deux de type II, ainsi que trois sites Natura 2000⁴ avec au nord « la Forêt de Chaux » (ZPS⁵ n° FR4312005) et sur sa frange sud « les Vallées de la Loue et du Lison » (ZPS n° FR4312009 et ZSC⁶ n° FR4301291).

Arc-et-Senans est un haut lieu patrimonial. La commune abrite en effet quatre monuments historiques, dont la Saline Royale, inscrite au patrimoine mondial de l'humanité (Unesco) qui présente un intérêt architectural et historique remarquable : construite entre 1774 et 1779, elle est le chef-d'œuvre de l'architecte Claude-Nicolas Ledoux. Le site est également un espace naturel sensible (ENS) du Département du Doubs⁷.

La commune est située dans l'enveloppe du Sdage⁸ du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027. Elle est couverte par un plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) de la Loue, approuvé le 1^{er} juillet 2008 et modifié le 8 février 2011. Elle est également concernée par le plan climat air énergie territorial (PCAET) Loue-Lison approuvé le 17 décembre 2020 par la CCLL.

1.2. Présentation du projet de PLU

Le 12 juillet 2010, la commune d'Arc-et-Senans a prescrit la révision de son plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration de plan local d'urbanisme (PLU). Le projet de PLU, établi pour la période 2025-2039, a été arrêté par la commune le 28 mars 2025.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU est décliné en onze orientations en faveur de la limitation de l'artificialisation des sols, de la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité et du patrimoine, traduites dans les règlements écrit et graphique, et dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Le dossier indique que le projet de PLU a été élaboré afin d'être compatible avec les orientations du DOO du SCoT Loue Lison en attente d'approbation.

Ainsi, en termes de développement démographique, le PADD du PLU d'Arc-et-Senans prévoit une croissance de la population de l'ordre de + 0,6 % par an, en lien avec les objectifs du SCoT visant à renforcer les polarités de l'armature territoriale. En effet, Arc-et-Senans est qualifiée de « polarité intermédiaire » dans le SCoT. Elle affiche un dynamisme économique certain – avec une densité d'emplois locaux importante et une offre commerciale complète et diversifiée – ainsi que de nombreux services (santé, équipements publics et culturels). À ce titre, la commune présente des objectifs spécifiques, notamment en matière d'évolution démographique, de production de logements, d'équipements, d'activités économiques et de densité urbaine.

Ainsi, selon la projection proposée, la population augmenterait de 200 habitants d'ici 2039. Cette augmentation attendue paraît importante au regard du taux d'évolution actuel, qui est négatif (- 20 habitants sur la période 2015-2021, soit un taux d'évolution de l'ordre de - 0,2 % par an ; source Insee), contrairement à ce qui est indiqué dans le PADD⁹. Le dossier rappelle toutefois que la commune a connu une variation annuelle de la population de + 2 % sur la période 2010-2015, et que la population totale était de 1 468 habitants en 2009 contre 1 619 en 2021.

La MRAe recommande de mettre en cohérence les données relatives à l'évolution démographique de la commune indiquées dans le PADD avec les données de l'Insee et d'en tirer les enseignements pour la projection démographique à proposer.

Pour accueillir cette nouvelle population et tenir compte du phénomène de desserrement des ménages, le projet de PLU évalue un besoin de 100 logements sur la base de 2,1 personnes par ménage en moyenne d'ici quinze ans. En outre, la municipalité vise une typologie d'habitat plus dense que celle de son parc existant, les maisons représentant actuellement 83,8 % des logements de la commune, contre 15,6 %

³Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieffde type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieffde type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

⁴ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

⁵ ZPS : zone de protection spéciale ;

⁶ ZSC : zone spéciale de conservation ;

⁷ Articles L.113-8 à L.113-14 du Code de l'urbanisme

⁸ Sdage : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux ; approuvé par arrêté préfectoral en date du 21 mars 2022.

⁹ PADD, Orientation n°4, page 8 ;

pour les appartements. Le PLU s'oriente ainsi vers une production de logements plus diversifiés, incluant des logements plus petits, intermédiaires et collectifs, avec notamment du locatif public, conventionné et privé.

Le potentiel de logements vacants mobilisables et les « dents creuses » ont été pris en compte afin d'estimer le besoin foncier du projet de PLU. En 2021, 81 logements étaient déclarés vacants selon l'Insee, correspondant à 9,7 % de la totalité des logements du territoire. La municipalité a fait le choix de mobiliser environ 30 % de la vacance identifiée, soit 24 logements. À cela s'ajoute la production d'environ 76 logements sur quinze ans, soit une moyenne de cinq nouveaux logements chaque année, équivalent au rythme de construction constaté ces dernières années.

Les espaces libres au sein de l'enveloppe urbaine sont assez importants, puisque 5,69 ha y ont été identifiés, dont 4,74 ha directement mobilisables à l'horizon 2039 pour une capacité moyenne de production de 68 nouveaux logements. Ces espaces seront prioritaires quant à leur ouverture à l'urbanisation, le PLU souhaitant favoriser le renouvellement du tissu urbain existant. Trois « dents creuses », pour une surface de 3 ha ont été classées en zones AU2 en raison de l'absence indisponibilité des réseaux d'assainissement et des difficultés d'accès et pourront être ouvertes à l'urbanisation dans un second temps.

En complément, le PLU prévoit l'ouverture de deux secteurs de type AU pour l'habitat en extension : la zone 1AU-ST « Champs du Puits » de 0,5 ha à vocation mixte (commerces, espace public et minimum de 10 logements), et la zone AU-1-1 de « La Levée » de 1,5 ha (22 logements minimum dont 50 % en collectifs ou intermédiaires et sept logements conventionnés). L'ouverture de cette dernière est conditionnée à l'achèvement des travaux à plus de 90 % de la zone « Champs du Puits ».

En parallèle, la commune prévoit d'ouvrir à l'urbanisation la zone AU1y pour l'extension de la zone d'activités « aux Deffois » sur 3,2 ha, une zone AU1-E pour la construction d'une caserne de pompiers de 0,45 ha et une zone AU1-T de 0,37 ha pour un projet touristique. Toutes ces zones seront soumises à l'avis de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et dépendront d'un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation.

Le PADD affiche une volonté de préserver les continuités écologiques et de favoriser la biodiversité sur l'ensemble du territoire dans le cadre des aménagements urbains, forestiers ou agricoles¹⁰. Une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique « trame verte et bleue » est annexée au PLU. Tous les secteurs en extension sont prévus sur des sites jugés à faible valeur écologique. Hormis la zone du « Deffois » qui est excentrée du village, en lisière de la forêt communale de Chissey-sur-Loue, toutes les zones AU1 se situent à proximité de l'urbanisation existante. Les zones humides identifiées sont rendues inconstructibles, exceptée celle du secteur de Deffois qui est classée en AU1y. Elle est néanmoins protégée au titre du L151-23 du Code de l'urbanisme ; le règlement de la zone interdit ainsi toute nouvelle construction en zone humide et toute destruction d'un élément repéré au titre du L151-23. Cependant, la liaison entre les zones humides et le cours d'eau n'est pas traitée.

La MRAe recommande de compléter l'OAP sur le secteur de Deffois en approfondissant la réflexion sur la fonctionnalité écologique entre zones humides et cours d'eau et en proposant des mesures ERC complémentaires.

Le PLU d'Arc-et-Senans a également une vocation paysagère affirmée et la volonté forte de préserver et de valoriser le patrimoine de la commune. Il comporte une OAP en faveur de la préservation du patrimoine bâti. Le PADD consacre deux orientations patrimoniales¹¹ qui reprennent les éléments du périmètre délimité des abords (PDA) autour de la Saline Royale créé par arrêté préfectoral du 4 avril 2023, de la graduation de la Saline, du château d'Arc et du château de Roche, protégés au titre des monuments historiques.

¹⁰ Orientation n° 7 du PADD (pages 12 à 15) ;

¹¹ Orientations n° 5 et n° 6 du PADD (pages 11 et 12)

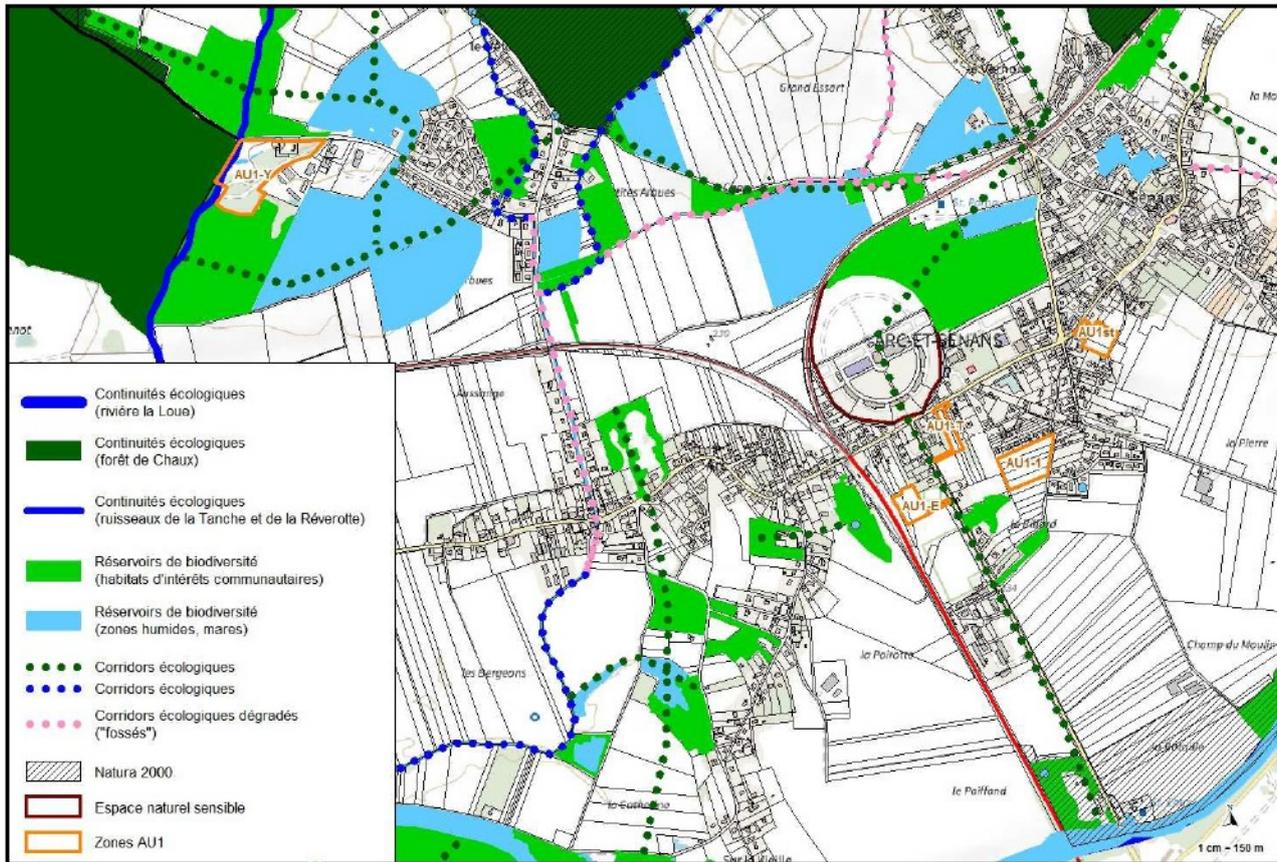


Figure 2: Localisation des zones AU1 vis-à-vis des sites à enjeux "biodiversité" (source : Evaluation environnementale, partie 4.1, page 87)

2. Avis de la MRAe

Au regard des enjeux du territoire et des effets potentiels du projet de PLU sur l'environnement, la MRAe a choisi de cibler son avis sur la consommation d'espaces, les risques naturels et les nuisances.

Les enjeux relatifs à la préservation des milieux naturels dont les zones humides, du patrimoine et la gestion de la ressource en eau et de l'assainissement ne sont pas traités dans cet avis. Le caractère exceptionnel du patrimoine de la commune nécessite un travail étroit avec l'ABF.

Le dossier présente, sur la forme, les pièces attendues d'une restitution d'évaluation environnementale. Dans l'ensemble, la présentation du dossier est claire. Le diagnostic et l'analyse de l'état initial de l'environnement abordent l'ensemble des thématiques environnementales. Les enjeux sont cartographiés et des tableaux de synthèse ponctuent les chapitres pour faciliter l'appréhension du territoire par le public. De plus, des prescriptions ou recommandations du SCoT Loue-Lison sont présentées dans le diagnostic en lien avec la question traitée, et des tableaux permettant de bien appréhender l'articulation entre ces deux documents sont présentés dans l'évaluation environnementale¹².

Il apparaît cependant que les orientations du PADD restent assez générales, ne fixant pas toujours un cadre clair avec des objectifs quantifiés, et que le résumé non technique (RNT) de l'évaluation environnementale fourni au dossier est trop succinct (2 pages) et ne garantit pas une bonne information sur les enjeux et incidences environnementales du projet de PLU. La MRAe rappelle que le RNT est un élément essentiel de synthèse de l'évaluation environnementale et un document à part entière pour la bonne information du public, et qu'il doit donc être autoportant.

La MRAe regrette que les OAP ne soient pas plus approfondies (plan de principe de l'utilisation des espaces pour s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures en faveur de la biodiversité ou de la gestion paysagère.)

La MRAe recommande :

- de reprendre les objectifs du PADD, afin de fournir un cadre au projet communal ;
- de compléter le résumé non technique de l'évaluation environnementale du PLU en vue d'assurer une bonne information du public en prenant en compte les conséquences des recommandations du présent avis.

¹² Evaluation environnementale, partie 2.1 (pages 5 à 8) ;

2.1. La consommation d'espaces

Le projet de PLU affiche une volonté de réduire la consommation d'espace et l'artificialisation des sols en référence à la loi « climat et résilience » du 24 août 2021 et dans l'objectif de l'atteinte du « zéro artificialisation nette » (ZAN) d'ici 2050, cela également en lien avec les objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espace du SCoT Loue-Lison.

Le dossier présente plusieurs analyses de la consommation d'espace dans les années précédentes, sur des pas de temps différents et des périodes qui se chevauchent. Les données sont nombreuses et ventilées dans les différents documents, rendant difficile la compréhension du raisonnement permettant de définir les possibilités maximales d'artificialisation sur la durée de vie du PLU.

Pour faciliter la compréhension des lecteurs, il conviendrait de faire porter les comparaisons de surfaces consommées ou projetées sur un même pas de temps et de présenter clairement les données retenues et les méthodes utilisées pour le calcul de consommation d'ENAF.

À partir des données du site¹³ « Mon diagnostic Artificialisation », il est indiqué une consommation de 10,9 ha d'espace naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur la période 2011-2020, et 11,6 ha sur la période 2011-2022, soit une consommation moyenne par an de +1 ha entre 2011 et 2022. L'habitat concerne l'essentiel de cette consommation d'ENAF (74%), avec une part cependant non négligeable des espaces vouée au développement d'activités (17%).

Entre 2014 et 2024, sur la base de l'analyse des permis de construire déposés en mairie et des suivis de travaux ou d'aménagements de ces dix dernières années, le dossier note que 14,1 ha d'ENAF ont été consommés à Arc-et-Senans, équivalent à 1,41 ha/an.

Le rapport de présentation rappelle les prévisions de plafonds de consommation d'ENAF pour la commune, qui ont été établis sur deux périodes de dix et treize ans : 8,74 ha entre 2021 et 2030 (1,97 ha par an) et 3,32 ha entre 2031 et 2043, soit 12,6 ha au total à l'horizon 2043¹⁴. (1,05 ha/an)

La consommation d'espace planifiée sur les quinze années de vie du PLU s'élève à 14,74 ha tous domaines confondus, ventilés comme suit :

- U - habitat : 5,69 ha
- AU1Y : 3,2 ha ;
- AU1 La Levée : 1,5 ha ;
- AU1st : 0,53 ha ;
- AU1E : 0,45 ha ;
- AU1T : 0,37 ha ;
- AU2 : 3 ha.

Le dossier ne tient cependant pas compte des zones AU2 dans son calcul et affiche un total de consommation de seulement 11,74 ha, équivalent à une consommation de 7,82 ha sur 10 ans, soit 78,2 ares par an. Il conclut ainsi que la consommation du PLU pour les dix prochaines années est bien inférieure à celle de la consommation des dix dernières années avec une réduction de – 55,46 %.

Or, avec les zones AU2, le rythme de consommation remonte à 0,98 ha par an, et la réduction de consommation d'espace atteint un rythme annuel de – 30 % environ par rapport à la période 2014 – 2024, ce qui ne répond pas aux exigences de la loi « climat et résilience »¹⁵ en termes de limitation de la consommation d'espace. La MRAe rappelle que, pour pouvoir être compatible avec la loi « climat et résilience »¹⁶, le PLU doit viser à réduire par deux le rythme de consommation d'ENAF pour les dix prochaines années.

Cette consommation ne répond pas non plus aux attentes du SCoT, ni au taux d'effort demandé par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Bourgogne-Franche-Comté¹⁷ pour la communauté de communes Loue-Lison, dont fait partie Arc-et-Senans, fixé à 38,4 %.

Pour justifier cette consommation légèrement supérieure à celle inscrite au SCoT, le dossier met en avant la réalisation de projets d'intérêts supra-communaux (la zone du Deffois, la caserne et le projet touristique aux abords de la Saline), ce qui est recevable dans une approche intercommunale.

¹³ [Site- mon diagnostic artificialisation](#)

¹⁴ Rapport de présentation, Diagnostic territorial, chapitre I. 1 « Population, évolution, structure » (page 157) ;

¹⁵ Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets.

¹⁶ Loi climat et résilience : « Afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espaces observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date ».

¹⁷ Approuvé par arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2020

La MRAe relève cependant que bien qu'il ne respecte pas les objectifs de la trajectoire ZAN, le projet de PLU manifeste toutefois des efforts de modération de consommation d'ENAF, en prévoyant une grande partie de son urbanisation au sein de l'emprise urbaine et en dents creuses.

La MRAe recommande :

- **de présenter une analyse claire et détaillée des calculs de la consommation d'espace passée et de celle projetée, avec des pas de temps conformes aux dispositions réglementaires pour une bonne compréhension du public ;**
- **d'explicitier comment le PLU d'Arc et Senans répond aux objectifs fixés par la loi « climat et résilience » et de justifier l'adéquation entre la consommation d'espace projetée par le PLU et le projet de développement communal (en termes de logements, d'équipements publics)**

2.2. Les risques naturels et les nuisances

2.2.1. Mouvements de terrain et indices karstiques

La commune d'Arc-et-Senans est concernée par plusieurs indices¹⁸ karstiques qui sont évoqués dans l'évaluation environnementale¹⁹, dont l'exurgence de la grotte du château de Roche, une petite zone d'aléa faible aux glissements de terrain dans le bois de la Pérouse au nord-est du territoire et de nombreux points de types zones d'effondrement, cavités ou dolines. Quatre de ces indices se situent au sein des zones urbaines ou à urbaniser.

Ces éléments ne sont cependant pas repris dans le règlement écrit ou le plan de zonage. Si le dossier met en avant le fait que la commune d'Arc-et-Senans ne fait pas l'objet d'un plan de prévention des risques de mouvements de terrains, il conviendrait que le PLU tienne compte de la présence de ces indices karstiques.

La MRAe recommande d'intégrer les éléments relatifs aux indices karstiques présents sur la commune dans les pièces réglementaires du PLU, et de définir des règles pour les préserver (interdiction de comblement notamment).

2.2.2. Lutte contre les plantes allergisantes / Allergies aux pollens et ambroisie

Le PLU intègre dans son règlement le risque lié aux plantes allergisantes afin de réduire l'exposition de la population aux pollens dans les espaces publics. Le risque lié à l'Ambroisie à feuilles d'armoise, plante dont le pollen est très allergisant, est mentionné²⁰. Mais ni le PADD, ni l'évaluation environnementale ne font état de la présence de l'espèce sur le territoire de la commune ou dans les communes alentour.

Le PLU devrait mieux intégrer cet enjeu et mentionner plus clairement la nécessité de réaliser un état des lieux des terrains avant tout projet de travaux relativement au risque de disséminer des semences d'ambroisie.

La MRAe recommande d'intégrer dans les orientations du PADD la prise en compte du risque lié aux plantes invasives allergisantes, et des mesures de lutte et de gestion pour lutter contre ces espèces, particulièrement l'Ambroisie.

2.2.3. Risque vectoriel lié au moustique tigre

La hausse des températures associée à la multiplication des épisodes pluvieux intenses est favorable au développement du moustique tigre (*Aedes albopictus*), implanté dans le département du Doubs depuis 2020. Cette espèce peut être vectrice de la dengue, du chikungunya et du zika.

La commune d'Arc-et-Senans est considérée comme colonisée depuis plusieurs années, mais ni le PADD ni l'évaluation environnementale n'en font état. Le risque est bien mentionné dans le règlement du PLU, mais aucune mesure détaillée n'est présentée.

Afin d'éviter la prolifération de moustiques liée aux eaux stagnantes dans les équipements et constructions, il conviendrait que le règlement édicte des prescriptions techniques plus précises permettant d'interdire ou d'encadrer la conception de certains ouvrages.

La MRAe recommande, que le règlement du PLU soit complété pour une meilleure prise en compte du risque vectoriel lié au moustique tigre en indiquant notamment que les citernes de récupération d'eau de pluie doivent être conçues de façon à ne pas créer de gîtes larvaires favorables à la prolifération des moustiques, que les terrains et les espaces libres doivent être entretenus et aménagés, et qu'il prévoit des dispositions constructives définies en relation avec l'ABF.

¹⁸-Le karst désigne un paysage comprenant des formes superficielles (dolines, poljés, canyons, vallées sèches...) et des formes souterraines (grotte, galeries, réseaux...) associées à un régime hydrologique spécifique, résultant de la dissolution des roches carbonatées. Ces phénomènes souterrains peuvent entraîner d'importants dégâts en surface tels que des effondrements.

¹⁹ Évaluation environnementale, partie 3.5.1.3 (page 79)

²⁰ Sur [le site du conservatoire botanique](#) l'Ambroisie a été mentionnée sur la commune en 2022.